RÈGLEMENT (CEE) N° 4178/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de certaines sardines des codes ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 de la nomenclature combinée et originaires de Tunisie (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (1), complété par le règlement (CEE) n° 1080/83 du Conseil, du 18 avril 1983, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec la Tunisie (2), et le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (3) prévoient que les préparations et conserves de certaines sardines relevant des codes ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 de la nomenclature combinée et originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droit de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1988, le régime communautaire appliqué en 1987; qu'il convient donc d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 100 tonnes en exemption de droit de douane; que ce contingent tarifaire est valable à partir du 1er janvier 1988 jusqu'à soit la conclusion de l'échange de lettres prévu à l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation pour les produits en question, mais jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard;

considérant que, dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément au règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turqie (4);

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée, fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en utilisant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier 1988 et jusqu'à soit la conclusion de l'échange de lettres visé à l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1988, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires de Tunisie, est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

(1) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 120 du 6. 5. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.
(4) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1201		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	– de sardines, de l'espèce *Sardina pilchardus*	100	Exemption

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER